

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAUX D3-D4**

**INSTRUCTION N° 85-44-B1-M0
du 3 avril 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MARCHÉS PUBLICS

PRIX DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS ET DES COMMANDES HORS MARCHÉS

ANALYSE

*Incidence des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives aux prix pour 1985
sur les règlements des marchés et des commandes hors marchés*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 83-60-B1-M0 du 23 mars 1983.

Instruction n° 84-110-SPÉ-B1 du 9 août 1984.

Note de service n° 84-77-M0 du 22 mars 1984.

Les comptables voudront bien trouver ci-joints en annexe, pour application en ce qui les concerne, les arrêtés du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget relatifs au régime de surveillance des prix pour l'année 1985, en date du 19 novembre 1984 :

- arrêté n° 84-72/A relatif aux prix à la production des produits industriels (annexe 1) ;
- arrêté n° 84-73/A relatif au régime général des prix à la distribution et à l'importation en 1985 (annexe 2) ;
- arrêté n° 84-74/A relatif aux prix de tous les services (annexe 3) ;
- arrêté n° 84-75/A relatif aux clauses de variation de prix (annexe 4).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
25

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
P	ACAP	BA	DF	EPA	EPI	EPSC	SIA	UGAP	

— 2 —

INSTRUCTION N° 85-44-B1-M0 du 3 avril 1985
--

Les quatre arrêtés du 19 novembre 1984 sont précédés d'un exposé des motifs qui précise les objectifs poursuivis.

Ces textes sont complétés :

- par un extrait de la note bleue n° 203 du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget commentant le nouveau régime des prix pour 1985 (annexe 5) ;
- par un extrait de « Télégrammes. Marchés publics », n° 91, de décembre 1984, relatif au régime des prix et des variations de prix pour l'année 1985 (annexe 6).

D'une manière générale, le dispositif mis en place consiste en la prolongation du régime de prix institué, à la sortie de blocage des prix par les arrêtés du 22 octobre 1982.

Toutefois, un assouplissement ou une libération du contrôle des prix sont opérés dans plusieurs secteurs.

Les trésoriers-payeurs généraux, en tant que contrôleurs financiers locaux et en qualité de payeurs, s'assureront, s'il y a lieu, de la régularité, au regard des dispositions susvisées, des engagements et des mandatements qui leur seront présentés par les services ordonnateurs.

Il est précisé que ces accords ou ces engagements peuvent être consultés auprès des services départementaux de la Concurrence et de la Consommation. Seules leurs références sont publiées au *B.O.C.C.*

Les agents comptables des établissements publics nationaux, des comptes de commerce et des budgets annexes appliqueront, en ce qui les concerne, les dispositions de la présente instruction.

En ce qui concerne les marchés et les commandes hors marché des collectivités locales et de leurs établissements publics, il convient de se reporter aux directives contenues dans la note de service n° 84-77-M0 du 22 mars 1984, relatives aux contrôles du comptable.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente instruction et qui ne trouveraient pas une solution concertée au niveau local, devront être signalées à la direction, sous le timbre des bureaux C3, D3 ou D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur
chargé de la sous-direction C,
M. FRANÇOIS.

LE RÉGIME DES PRIX DES PRODUITS INDUSTRIELS EN 1985

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la fin de 1984, la grande majorité des entreprises du secteur industriel aura recouvré la liberté des prix. Pour 1985, ce mouvement se poursuivra dans le cadre des engagements de lutte contre l'inflation, mécanisme souple et concerté qui a présidé jusqu'ici à cette évolution.

Les entreprises dont les prix ont déjà été libérés, ou le seront en 1985, continueront le dialogue avec l'Administration sous forme de rendez-vous réguliers et d'échanges d'informations.

Pour les autres entreprises ou secteurs qui signeront en 1985 des engagements de lutte contre l'inflation, l'objectif d'évolution des prix sera établi en tenant compte de leurs particularités, tout en étant conforme à l'effort général de désinflation.

Par ailleurs, est reconduite la délégation de compétence accordée aux commissaires de la République des départements d'outre-mer pour prendre des décisions adaptées à leur situation locale dans ce domaine.

L'ensemble de ce dispositif s'inscrit dans la perspective d'un retour à la liberté des prix.

ARRÊTÉ N° 84-72/A

relatif aux prix à la production des produits industriels
(*B.O. de la Concurrence et de la Consommation* du 20 novembre 1984)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 82-95/A modifié du 22 octobre 1982;
Vu l'arrêté n° 83-64/A du 25 novembre 1983;
Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à la production des produits industriels, y compris ceux des industries agricoles et alimentaires sont établis par les entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1985 dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation ou d'avenants à ces engagements et conformément au dispositif défini par l'arrêté n° 82-95/A modifié du 22 octobre 1982.

ART. 2. — Les entreprises établissant au 31 décembre 1984 leurs prix de vente sous leur responsabilité, continuent à déterminer librement leurs prix. Les clauses existant encore dans les engagements de lutte contre l'inflation ou leurs avenants et relatives d'une part aux rencontres entre les entreprises ou leurs organisations représentatives et la direction générale de la Concurrence et de la Consommation, et, d'autre part, à l'information de l'Administration, restent en vigueur, seule la référence à une année spécifique étant supprimée.

Le passage à la libre détermination des prix se fera par voie d'engagements ou d'avenants de même nature.

ART. 3. — Les entreprises autres que celles visées à l'article 2 ci-dessus ne peuvent appliquer des prix supérieurs aux prix licites à la date du 31 décembre 1984 à défaut d'engagements de lutte contre l'inflation.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 82-95/A modifié du 22 octobre 1982 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la Concurrence et de la Consommation,
C. BABUSIAUX.

à l'Instruction n° 85-44-B1-M0
du 3 avril 1985

**LE RÉGIME GÉNÉRAL DES PRIX A LA DISTRIBUTION
ET A L'IMPORTATION EN 1985**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime des prix applicable au secteur de la distribution en 1985 vise, comme en 1984, à assurer les conditions d'une contribution de ce secteur à la politique nationale de lutte contre l'inflation.

Deux objectifs sont poursuivis :

Maintenir en 1985 pour toutes les entreprises commerciales la souplesse de gestion que permet le régime de la marge globale annuelle en valeur relative.

Stimuler la concurrence en poursuivant et en amplifiant l'assouplissement de l'encadrement des marges des entreprises qui prendront des engagements de modération des prix et de développement de la concurrence.

Dans ses grandes lignes, le dispositif prévoit que toutes les entreprises commerciales seront soumises en 1985 à la même obligation : stabiliser leur marge globale au niveau de la marge licite du dernier exercice clos avant le 1^{er} juillet 1984.

Cependant, les entreprises qui souscriront des engagements de modération de prix et de développement de la concurrence dans le cadre de conventions négociées avec l'Administration pourront bénéficier de la suppression du pincement des marges prévu en 1983 et 1984.

Les entreprises qui se trouvent dans une situation structurellement déficitaire pourront présenter une demande de fixation de marge de référence leur permettant de réaliser l'équilibre d'exploitation.

ARRÊTÉ N° 84-73/A

relatif aux marges de distribution et d'importation

(B.O. de la Concurrence et de la Consommation du 20 novembre 1984)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 73-49/P du 2 novembre 1973 relatif aux marges abusives;

Vu l'arrêté n° 82-97/A du 22 octobre 1982 relatif aux marges de distribution et d'importation;

Vu l'arrêté n° 83-66/A du 25 novembre 1983 relatif aux marges de distribution et d'importation;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La marge brute moyenne en valeur relative hors taxe définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel 83-66/A du 25 novembre 1983 et réalisée par chaque entreprise ne peut dépasser pendant l'exercice comptable ouvert à partir du 1^{er} juillet 1984, la marge de référence licite du dernier exercice clos avant le 1^{er} juillet 1984.

Les entreprises qui ont réalisé, durant l'exercice comptable clos avant le 1^{er} juillet 1984 un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs doivent tenir à la disposition des agents chargés du contrôle, les éléments comptables, ou éventuellement statistiques, en ce qui concerne les stocks, permettant d'apprécier l'évolution de la marge globale, trimestre par trimestre.

Toutefois, au cas où l'exercice soumis à contrôle a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, cette obligation ne concerne, pour les trimestres écoulés ou en cours à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté, que les entreprises qui disposaient d'une comptabilité trimestrielle.

ART. 2. — Pour les organisations professionnelles, les groupes d'entreprises ou les entreprises individuelles qui souscrivent un engagement de modération de prix et de développement de la concurrence, les diminutions de marges prévues par les arrêtés ministériels n°s 82-97/A et 83-66/A sont supprimées, sous réserve de l'agrément de l'engagement par décision du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, ou du commissaire de la République du département du siège de l'entreprise.

ART. 3. — Les entreprises dont :

L'exercice ouvert à compter du 1^{er} juillet 1983 s'est conclu par une perte courante avant impôts, pourront demander à faire reconnaître comme licite une marge de référence leur permettant de réaliser l'équilibre de leur exploitation.

L'exercice comptable soumis à contrôle débute entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 1984, devront également respecter, pour le ou les trimestres couvrant la période de 1985 qui suit cet exercice, une marge moyenne brute en valeur relative au plus égale, soit à celle de l'exercice de référence, soit à celle du ou des trimestres correspondants de l'exercice de référence défini à l'article 1^{er}.

Celles créées depuis le 1^{er} juillet 1983 pourront soit prendre comme marge de référence celle de l'exercice clos avant le 1^{er} juillet 1985 s'il existe, soit demander à faire reconnaître comme licite une marge de référence leur permettant de réaliser l'équilibre de leur exploitation.

ART. 4. — Les dispositions des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté ministériel n° 83-66/A du 25 novembre 1983 concernant respectivement la définition de la marge moyenne en valeur relative, la possibilité de souscrire des conventions nationales ou départementales et les régimes particuliers de prix ou de marges demeurent en vigueur.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été prises ou seront prises par arrêté des commissaires de la République de ces départements.

Fait à Paris, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la Concurrence et de la Consommation,

C. BABUSIAUX.

à l'Instruction n° 85-44-B1-M0

du 3 avril 1985

LE RÉGIME DES PRIX DES SERVICES EN 1985

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'arrêté ci-après prévoit le dispositif pour l'évolution des prix des prestations de services en 1985.

Comme en 1984, pour les prestations figurant sur la liste jointe en annexe à l'arrêté, les prix pourront évoluer dans les conditions fixées par les accords de régulation ou les engagements de lutte contre l'inflation qui seront souscrits par les organisations professionnelles.

Pour les autres prestations, la souscription d'un accord de régulation ou d'un engagement de lutte contre l'inflation demeure possible; à défaut, l'article 3 fixe les conditions d'évolution de prix.

Enfin, pour les professions qui rendent des prestations rémunérées de manière graduée ou proportionnelle, des discussions ont déjà été engagées avec les organisations professionnelles: cette réflexion concertée sera poursuivie en 1985.

A défaut d'engagement, ces rémunérations continueront à faire l'objet d'une réduction de 1 %.

Enfin, le texte maintient la délégation de compétence donnée aux commissaires de la République pour fixer, s'ils l'estiment nécessaire, des régimes de prix différents par des arrêtés préfectoraux assortis, le cas échéant, de mesures accessoires destinées à en faciliter l'application.

ARRÊTÉ N° 84-74/A

relatif aux prix de tous les services

(B.O. de la Concurrence et de la Consommation du 20 novembre 1984)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 modifié relatif aux prix de tous les services;

Vu l'arrêté n° 82-120/A du 21 décembre 1982 modifié relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée;

Vu l'arrêté n° 83-65/A du 25 novembre 1983 relatif aux prix de tous les services;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les régimes de prix des prestations de services en vigueur à la date de publication du présent arrêté demeurent applicables après le 31 décembre 1984.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les prix licitement pratiqués des prestations de services figurant sur la liste ci-jointe peuvent évoluer dans les conditions fixées pour l'année 1985, par des accords de régulation entérinés ou par des engagements de lutte contre l'inflation agréés conformément au dispositif défini par l'arrêté n° 82-96/A modifié du 22 octobre 1982.

ART. 3. — Les prix des prestations de services non visées à l'article 2 ci-dessus et qui ne font pas l'objet d'un régime spécifique peuvent être majorés en deux étapes, par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 :

— à compter du 15 avril 1985, de 1,5 % au maximum;

— à compter du 15 octobre 1985, de 1,5 % au maximum.

Le total de ces augmentations ne pouvant excéder 3 %.

ART. 4. — Les articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux rémunérations des prestations de services calculées de manière proportionnelle ou graduée.

Ces rémunérations sont soumises à la réduction de 1 % mise en place par l'arrêté n° 83-65/A du 25 novembre 1983 sauf disposition contraire prévue par un engagement relatif au mode d'établissement de ces rémunérations entériné par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

Les engagements relatifs au mode d'établissement des rémunérations proportionnelles ou graduées en vigueur à la date de publication du présent arrêté demeurent applicables dans les conditions prévues par ces textes.

ART. 5. — Les délégations de compétence données aux commissaires de la République visées à l'article 6 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 sont confirmées.

Fait à Paris, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la Concurrence et de la Consommation,

C. BABUSIAUX.

ANNEXE

- | | |
|---|--|
| Restauration publique. | Coiffure. |
| Restauration collective. | Esthétique corporelle. |
| Restauration ferroviaire. | Prestations rendues par les entreprises paysagistes. |
| Débites de boissons. | Imprimerie. |
| Salons de thé. | Reprographie. |
| Distribution automatique de denrées et boissons. | Publicité. |
| Hôtellerie. | Prestations de routage. |
| Tourisme social. | Travail temporaire. |
| Camping-caravaning. | Transport de personnel. |
| Agences de voyages. | Gardiennage de locaux. |
| Travaux photographiques et studios de photographie. | Nettoyage de locaux. |
| Cinémas. | Syndics de copropriété. |
| Piscines. | Prestations relatives à la maîtrise d'œuvre. |
| Patinoires. | Ingénierie, bureaux d'études. |
| Matches de football et de rugby. | Prestations de conseil en matière juridique et fiscale. |
| Foires, salons et expositions. | Travaux effectués par les experts comptables et comptables agréés. |
| Enseignement de ski. | Frais d'enseignement, de formation professionnelle ou continue. |
| Location, entretien et réparation de matériel de sports. | Auto-écoles. |
| Location de sacs et bâches. | Cliniques non conventionnées. |
| Location de véhicules automobiles, de cycles et motocycles. | Médecine et chirurgie vétérinaires. |
| Réparation et entretien de véhicules automobiles. | Maisons de retraite et autres établissements sociaux et médico-sociaux non conventionnés. |
| Réparation et entretien de cycles et motocycles. | Location, maintenance, entretien et autres services rendus à des professionnels : |
| Location de véhicules industriels. | — par les fabricants de produits et matériels des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques; |
| Dépannage et remorquage des véhicules automobiles. | — par les importateurs, grossistes et distributeurs de ces matériels. |
| Location d'emplacements dans les garages commerciaux et parcs publics de stationnement. | Réparation et entretien des ascenseurs. |
| Location, entretien et réparation de machines agricoles. | Services afférents aux matériels téléphoniques et des télécommunications. |
| Location de téléviseurs, de magnétoscopes, de chaînes haute fidélité et d'ordinateurs à usage domestique. | Location, maintenance, entretien et autres services et conseils afférents à l'informatique et aux machines de bureau rendus par les fabricants, importateurs, grossistes, distributeurs et prestataires de services. |
| Réparation et entretien des équipements ménagers électriques, électroniques. | Services accompagnant la fourniture de produits chimiques. |
| Réparation et entretien des appareils et installations de chauffage individuel et collectif, sauf les prestations de chauffage collectif soumises à un régime de prix spécifique. | |
| Réparation et entretien de la bijouterie et de l'horlogerie. | |
| Cordonnerie. | |
| Location de linge et blanchisserie industrielle. | |
| Blanchisserie et nettoyage à sec. | |

à l'Instruction n° 85-44-B1-M0

du 3 avril 1985

LES PRIX DES CONTRATS AVEC CLAUSES DE VARIATION**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'arrêté ci-après reconduit pour 1985 le régime de prix applicable en 1984 à tous les contrats (publics ou privés) comportant des clauses de variation de prix.

Les contrats demeurent donc soumis au même régime de prix que celui applicable aux produits ou services concernés, les évolutions résultant du jeu contractuel n'étant éventuellement plafonnées que par les taux prévus par les engagements ou accords successifs. Là où il y a libre fixation des prix, les clauses de variation de prix pourront jouer librement. Ceci est notamment le cas, comme l'année précédente, pour les prix des produits spéciaux de fabrication répétée et sur devis, libérés par arrêté, et pour les prix des secteurs ou entreprises qui ont retrouvé contractuellement la responsabilité de la fixation de leurs prix.

Les contrats de certaines prestations de services sont soumis à des dispositions particulières prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté relatif aux prestations de services.

Le présent arrêté ne concerne pas les contrats d'exploitation de chauffage, les marchés de service d'enrichissement d'uranium, qui font l'objet de régimes spécifiques.

ARRÊTÉ N° 84-75/A**relatif aux clauses de variation de prix**

(B.O. de la Concurrence et de la Consommation du 20 novembre 1984)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 57-908 du 4 août 1957;

Vu l'arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983, modifié par l'arrêté n° 84-8/A du 4 janvier 1984;

Vu l'arrêté n° 84-6/A du 4 janvier 1984;

Vu les arrêtés n° 84-72/A et 84-74/A du 19 novembre 1984;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de prix défini par l'arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983, relatif aux clauses de variation de prix, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985.

ART. 2. — Les évolutions de prix résultant du jeu des clauses contractuelles demeurent plafonnées, dans leur montant et leur calendrier, par celles résultant de l'application des taux prévus par les accords de régulation entérinés ou les engagements de lutte contre l'inflation agréés.

ART. 3. — Les évolutions résultant du jeu des formules de variation de prix demeurent limitées, dans leur montant et leur calendrier, par les dispositions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 84-74/A du 19 novembre 1984 lorsque les contrats concernent des prestations de services visées auxdits articles.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux contrats d'exploitation de chauffage collectif ou de chauffage urbain;
- aux marchés de service d'enrichissement d'uranium.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été prises ou seraient prises par les commissaires de la République de ces départements.

La délégation de compétence donnée par l'arrêté n° 81-52/A du 11 décembre 1981 demeure en vigueur.

Fait à Paris, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la Concurrence et de la Consommation,

C. BABUSIAUX.

LE RÉGIME DES PRIX POUR 1985

(Notes bleues, n° 203, 2 décembre 1984)

La lutte contre l'inflation est une priorité de notre politique économique. Tout point gagné sur l'inflation améliore le pouvoir d'achat, notamment celui des plus démunis. Il améliore aussi la compétitivité de notre économie face à la concurrence internationale et renforce notre monnaie.

Une désinflation en profondeur est engagée depuis trois ans. Elle a permis de ramener la hausse des prix de détail de 14 % en 1981 à 7 % à fin octobre 1984. Une nouvelle étape sera franchie en 1985.

L'objectif fixé pour 1985 est une hausse des prix limitée à 4,5 % en glissement à la fin de l'année. La France retrouverait ainsi pour la première fois depuis dix ans une évolution des prix comparable à la moyenne de celle de ses partenaires.

Le Gouvernement poursuivra, par ailleurs, la libération progressive des prix. Il dépend des entreprises, et non de l'État, qu'on aille plus ou moins vite dans ce domaine. La liberté sera de règle chaque fois que les conditions économiques, et notamment la situation de concurrence, le permettront.

Le Comité national des prix, réuni le 19 novembre 1984, a été consulté dans cet esprit sur les projets d'arrêtés définissant le cadre général dans lequel interviendra l'évolution des prix en 1985.

En ce qui concerne les prix industriels, la liberté déjà accordée aux deux tiers des produits est confirmée. En outre, il a été décidé de procéder, d'ici au 1^{er} janvier 1985, à une nouvelle étape intéressant un chiffre d'affaires de plus de 100 milliards de F.

Le régime d'encadrement des marges commerciales de 1984 sera assoupli pour les grossistes, ainsi que pour les détaillants qui prendront les engagements de stabilisation des prix.

Enfin, une importante évolution s'amorcera dans le domaine des services industriels avec la libération, dès le début de l'année, des prix d'une quinzaine de secteurs. La réforme des rémunérations au pourcentage sera également poursuivie, dans la perspective de l'élimination des causes structurelles de l'inflation.

Le 1^{er} janvier 1985 : une nouvelle étape de libération des prix industriels

Aux deux tiers des produits dont les prix sont déjà libérés, s'ajoutera, d'ici au 1^{er} janvier prochain, une nouvelle liste représentant environ 6 % du chiffre d'affaires de notre industrie, soit un montant de près de 110 milliards de F :

	CHIFFRES d'affaires (en milliards de francs)
a. Biens intermédiaires :	
Fils et câbles électriques	9
Chimie minérale	3
Matières plastiques	9
Tannerie, mégisserie	3
Peinture pour le bâtiment	3
Imprimerie	7
Bois industriel	8
Informatique et bureautique	31
Blanc de craie	1
Tuiles et briques	2
Amiante ciment	2
Divers	2
TOTAL	80

	CHIFFRES d'affaires (en milliards de francs)
b. Biens de consommation :	
Bijouterie, joaillerie	8
Télévision, autoradio	6
Pièces détachées auto	2
Divers	1
TOTAL	17
c. Alimentation :	
Salaisons	3
Biscottes	1
Aliments pour animaux familiers	4
Entremets et desserts	1
Divers	3
TOTAL	12

Une innovation : des libérations de prix dans le secteur des services industriels

Le régime de 1984, qui prévoit des accords contractuels et des procédures réglementaires, est reconduit. Il est, en effet, indispensable que les pouvoirs publics puissent intervenir avec rapidité et sévérité dès qu'un dérapage est observé. Cependant, le retour à la liberté apparaît possible dans un certain nombre de secteurs où la concurrence est suffisante.

Dès le premier semestre 1985, seraient ainsi libérés les prestations de services suivantes :

- locations de matériels de travaux publics et sidérurgie;
- locations de poids lourds;
- réparation et entretien de poids lourds;
- locations de wagons industriels;
- locations de véhicules industriels;
- affrètements aériens;
- laboratoires photographiques professionnels;
- locations de sacs et bâches;
- reprographie;
- paysagistes.

**

Une orientation : sortir de l'encadrement des marges commerciales

Le maintien d'une réglementation des marges dans la distribution et à l'importation reste nécessaire en raison des structures de notre appareil commercial.

Le principe général est celui d'un encadrement des marges au niveau autorisé l'an dernier. Il s'agit d'un système souple et pratique :

- le contrôle porte sur la marge globale de l'entreprise; il est fait, à posteriori, sur la base de la comptabilité de l'exercice écoulé;
- la référence est celle de l'année 1981, période d'activité plus forte; elle joue donc comme garde-fou pour éviter tout dérapage.

Aussi les pouvoirs publics chercheront-ils à agir directement sur les causes de l'inflation, en échappant au mécanisme traditionnel des « coefficients multiplicateurs » :

- certains produits alimentaires (boucherie, fruits et légumes) continuent d'être soumis à un régime spécifique (marges en valeur absolue) ;
- les marges de gros seront libérées parallèlement aux produits industriels correspondants, dans la mesure où les professionnels respecteront la transparence tarifaire ;
- les détaillants seront invités à entreprendre, en concertation avec les pouvoirs publics, des actions de modération des prix qui se traduiront par des campagnes de promotion.

à l'Instruction n° 85-44-B1-M0

du 3 avril 1985

RÉGIME DES PRIX ET DES VARIATIONS DE PRIX POUR L'ANNÉE 1985

(Télégrammes marchés publics n° 91, décembre 1984)

Le B.O.C.C.-B.O.S.P. n° 19 du 20 novembre 1984 a publié quatre arrêtés du 19 novembre 1984 qui définissent le cadre réglementaire du régime des prix et des variations de prix applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

D'une manière globale, le dispositif mis en place consiste en la prolongation du régime de prix institué à la sortie du blocage des prix par les arrêtés du 22 octobre 1982.

Ce dispositif se situe dans le cadre d'une libération progressive des prix des produits industriels et de certains services industriels, dans la mesure où les conditions économiques, et notamment la situation de la concurrence, le permettront.

1. L'arrêté n° 84-72/A est relatif aux prix à la production des produits industriels pour lesquels le régime général, semblable à celui de 1984, est fondé sur des engagements de lutte contre l'inflation.

L'article 2 de cet arrêté prévoit la prolongation automatique en 1985 des clauses des engagements ou de leurs avenants qui ont permis aux entreprises de déterminer les prix de leurs produits sous leur responsabilité dès 1983 ou 1984.

De même, les prix à la production des produits spéciaux sur devis et de fabrication répétée, dont les définitions sont données par l'arrêté n° 24-926 du 12 mai 1964, continuent d'être librement déterminés (cf. art. 4 de l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982).

Les produits industriels au stade de la production, qui faisaient l'objet d'un régime de prix spécifique à la date du 14 juin 1982, continuent également à être soumis à ces dispositions réglementaires ainsi qu'à celles qui les ont complétées ou modifiées ultérieurement (cf. art. 5 de l'arrêté 82-95/A susvisé).

Pour les autres entreprises ou secteurs qui ne bénéficient pas encore de la liberté, les prix sont établis à compter du 1^{er} janvier 1985, dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation. C'est également dans ce cadre que pourra s'effectuer le passage à la libre détermination des prix.

En revanche, à défaut d'engagements de lutte contre l'inflation agréés, les entreprises, autres que celles qui établissaient, au 31 décembre 1984, leurs prix de vente sous leur responsabilité, ne peuvent appliquer des prix supérieurs aux prix licites à la date du 31 décembre 1984.

2. L'arrêté n° 84-73/A fixe le régime général des prix à la distribution et à l'importation. Dans ses grandes lignes, le dispositif prévoit que toutes les entreprises commerciales seront soumises en 1985 à la même obligation : stabiliser leur marge globale annuelle en valeur relative au niveau de la marge licite du dernier exercice clos avant le 1^{er} juillet 1984.

Cependant, les entreprises qui souscriront des engagements de modération de prix et de développement de la concurrence dans le cadre de conventions négociées avec l'Administration pourront bénéficier de la suppression du pincement des marges prévu en 1983 et 1984.

3. L'arrêté n° 84-74/A concerne les prix de tous les services.

Le dispositif applicable en 1985 consiste en la prolongation, dans ses éléments essentiels, du régime des prix défini par l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982.

Il prévoit des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation pour les prestations de services qui figurent sur une liste jointe en annexe à l'arrêté.

Comme pour les produits industriels, les clauses des accords ou engagements qui ont permis aux entreprises de déterminer librement leurs prix sont prolongées automatiquement en 1985.

Pour certaines de ces prestations de services à caractère industriel, la libre détermination des prix pourra intervenir par voie d'engagements, d'accords ou de leurs avenants.

A défaut d'accord, de régulation entériné ou d'engagement de lutte contre l'inflation agréé pour 1985, les prix desdites prestations de services ne peuvent pas être supérieurs, à compter du 1^{er} janvier 1985, aux prix licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

L'article 3 de l'arrêté fixe, pour les prestations de services qui ne figurent pas sur cette liste ou qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique de prix, les taux d'évolution applicables en 1985, soit :

— 1,5 % à compter du 15 avril 1985;

— 1,5 % à compter du 15 octobre 1985,

le total de ces augmentations ne pouvant pas excéder 3 %.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux rémunérations des prestations de services calculées de manière proportionnelle ou graduée. Ces prestations sont soumises à la réduction de 1 % mise en place par l'arrêté n° 83-65/A du 25 novembre 1983, sauf disposition contraire prévue par un engagement relatif au mode d'établissement de ces rémunérations. Les engagements de ce type en vigueur au 19 novembre 1984 demeurent applicables dans les conditions prévues par ces textes.

4. L'arrêté n° 84-75/A fixe les règles applicables jusqu'au 31 décembre 1985 aux contrats comportant des clauses de variation de prix.

Il reconduit pour l'année 1985 le régime des révisions de prix applicable en 1984.

Il est signalé que les contrats demeurent donc soumis au même régime de prix que celui applicable aux produits ou services concernés, les évolutions résultant du jeu contractuel de la clause de variation de prix n'étant éventuellement plafonnées que par les taux prévus par les engagements ou accords successifs.

Comme en 1984, le dispositif institué comporte deux volets :

- pour les produits industriels et pour les prestations de services figurant sur la liste annexée à l'arrêté n° 84-74/A, les évolutions de prix résultant des clauses contractuelles demeurent plafonnées, dans leur montant et leur calendrier, par celles résultant de l'application des taux prévus par les accords de régulation entérinés ou des engagements de lutte contre l'inflation agréés;
- pour les prestations de services ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté et ne bénéficiant pas d'un régime spécifique de prix ainsi que pour les rémunérations des prestations de services calculées de manière proportionnelle ou graduées, les évolutions résultant du jeu des formules de variation de prix demeurent limitées, dans leur montant et leur calendrier, par les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 84-74/A rappelées ci-dessus.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants :

A. Champ d'application

L'arrêté vise les contrats publics et privés dont les prix de règlement sont déterminés en fonction d'une clause de variation de prix (actualisation d'un prix ferme, ajustement, révision et, quand l'expression est encore utilisée, mise à jour de prix).

Pour les marchés relatifs à des produits ou services industriels relevant d'engagements ou d'accords dont les clauses ont déjà prévu ou prévoieront les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent déterminer les prix sous leur responsabilité, les clauses de variation de prix pourront jouer librement.

Il en est de même pour les clauses des contrats relatifs à des produits fabriqués sur devis et à des produits de fabrication répétées, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté n° 24-926 du 12 mai 1964. Pour la définition de ces produits, il est conseillé aux acheteurs publics de se reporter au n° 71 de décembre 1982 de *Télégrammes marchés publics*.

En outre, pour les produits ou services bénéficiant d'un régime spécifique de prix, il conviendra de se reporter au régime concerné.

Enfin, sont expressément exclus des dispositions de l'arrêté :

- les marchés d'enrichissement d'uranium en raison de leurs implications internationales;
- les contrats d'exploitation de chauffage collectif ou de chauffage urbain soumis à un régime de prix qui leur est propre.

B. Modalités d'application

a. Pour les contrats pour lesquels la date d'établissement des prix est antérieure au 1^{er} janvier 1984, le dispositif résultant de l'arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983, qui est prorogé, conduit, dans la pratique, à calculer la variation de la façon suivante :

- détermination du prix de référence par le jeu de la clause de variation de prix à la date du 31 décembre 1983, lorsqu'il n'existe pas de prix contractuel licitement pratiqué dans l'entreprise à cette date; quand un tel prix existe, c'est lui qui sert de référence;
- application à ce prix de référence, et suivant leur calendrier, des taux d'évolution prévus, pour les années 1984 et 1985, dans l'accord de régulation ou l'engagement de lutte contre l'inflation dont relève le produit ou la prestation de service concerné par le marché.

b. Pour les contrats pour lesquels la date d'établissement des prix est postérieure au 1^{er} janvier 1984, le calcul doit s'effectuer selon le processus suivant :

- détermination du prix de référence par le jeu de la clause de variation de prix à la date du 31 décembre 1984, lorsqu'il n'existe pas de prix contractuel licitement pratiqué dans l'entreprise à cette date; quand un tel prix existe, c'est lui qui sert de référence;

— application à ce prix de référence, et suivant leur calendrier, des taux d'évolution prévus, pour l'année 1985, dans l'accord de régulation ou l'engagement de lutte contre l'inflation dont relève le produit ou la prestation de service concerné par le marché.

Il est précisé que, pour la détermination du prix de référence concernant les contrats visés tant au *a* qu'au *b* ci-dessus, la clause de variation de prix ne peut jouer que dans le cadre de la limitation prévue par la réglementation en vigueur pour 1983 et 1984.

Pour un exemple pratique d'application, il est conseillé aux acheteurs publics de se reporter au n° 81 de décembre 1983 de *Télégrammes marchés publics*.

c. Enfin, il y aura lieu de considérer, dans le cas des contrats nouveaux dont la date d'établissement du prix sera postérieure au 31 décembre 1984, que les prix de base incluent les hausses autorisées, dans leur montant et leur calendrier, par les engagements, accords ou autres dispositions applicables à la date d'engagement sur les prix susvisés.

Les calculs de variation à effectuer ultérieurement ne pourront prendre en compte que les hausses non encore applicables à la date d'établissement du prix.

Ainsi, pour un marché dont l'exécution débiterait le 1^{er} juillet 1985 et pour lequel le mois d'établissement du prix serait mai 1985, dans l'hypothèse d'un engagement de lutte contre l'inflation prévoyant, pour l'année 1985, deux étapes de hausse, l'une au 15 avril, l'autre au 15 octobre, il ne pourra être tenu compte, au titre de l'année 1985, pour le calcul de la variation du prix initial, que de la hausse du 15 octobre.